



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant interdiction de circuler Rue de l'Abbé Tournier et interdiction de stationner

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi 82.213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT que pour permettre à Monsieur Georges PIVETTA de réceptionner une livraison de béton au 33 Rue de l'Abbé Tournier, il convient pour permettre au camion toupie d'accéder et de stationner au droit du chantier, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant l'opération ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : La circulation des véhicules sera interdite Rue de l'Abbé Tournier le **vendredi 15 novembre 2024 de 8 h à 14 heures**. Monsieur Georges PIVETTA mettra en place et retirera une signalisation pour dévier les véhicules par la Rue Lafeuillère-Boutan.

Article 2 : **Du mercredi 13 au vendredi 15 novembre 2024 de 8h à 18h**, le stationnement sera interdit sur 2 places de parking au droit du n°33 Rue de l'Abbé Tournier et sur une place de parking à l'angle de la Place Boué de Lapeyrère.

Article 3 : L'Agent de Surveillance de la Voie Publique, le Policier Municipal et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par Monsieur Georges PIVETTA.

Fait à LECTOURE, le 8 Novembre 2024



Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Arrêté d'octroi d'une permission de stationnement

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2 et R. 116-2 ;

CONSIDERANT la demande par laquelle **Monsieur Georges PIVETTA**, domicilié 11 Chemin du Couloumé à Lectoure, sollicite la possibilité de réceptionner au moyen d'un camion toupie, une livraison de béton destiné à la construction de l'immeuble lui appartenant sis 33 Rue de l'Abbé Tournier ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Georges PIVETTA est autorisé à occuper le domaine public au droit du n°33 Rue de l'Abbé Tournier, sur une superficie de 10 m², **du mercredi 13 au vendredi 15 novembre 2024 de 8h à 18h.**

Article 2 : Monsieur Georges PIVETTA restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'autorisation accordée. Il mettra en place une protection des personnes et la signalisation réglementaire correspondante à l'opération.

Article 3 : Monsieur Georges PIVETTA devra remettre les lieux dans leur état initial de propreté et réparer à ses frais avec des matériaux de bonne qualité, les parties de la voie publique endommagées suite à l'occupation des lieux.

Article 4 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter auprès du Régisseur habilité, une redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2022, à savoir : 0,30 € par m² et par jour.

Article 5 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de toutes actions appartenant au Maire en matière de police municipale et de l'autorisation, par les services de la construction, d'effectuer les travaux en cause.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Georges PIVETTA qui devra l'afficher sur les lieux.

Fait à LECTOURE, le 8 novembre 2024



Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN